

## Divorce ou dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré: leurs conséquences sur la prévoyance professionnelle

Un divorce ou la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) peut avoir des conséquences sur le montant des prestations futures de la prévoyance professionnelle. Les réponses aux principales questions qui se posent dans ce contexte se trouvent ci-après.

### ❏ Remarque préliminaire

Les conséquences d'un divorce étant comparables à celles de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, la présente notice explicative s'en tient, à des fins de simplification, aux termes de mariage et de divorce.

### ❏ Les avoirs acquis dans le cadre de la prévoyance professionnelle pendant la durée du mariage sont-ils partagés en cas de divorce?

Oui. En règle générale, les avoirs de prévoyance acquis pendant la durée du mariage sont répartis entre les conjoints: il y a partage de la prévoyance professionnelle.

Lors du partage de la prévoyance professionnelle, une première étape consiste à définir, pour chaque conjoint, le mode de partage. En effet, ce n'est pas forcément le même mode de partage qui s'applique aux deux conjoints. Car ce dernier est déterminé par la situation à la date où la procédure de divorce a été introduite. Le partage porte sur la prestation de sortie ou sur la prestation de sortie hypothétique, ou encore sur la rente:

- Si aucun cas de prévoyance n'est encore survenu, c'est-à-dire qu'aucune rente découlant de la prévoyance professionnelle n'a encore été versée, c'est la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage qui est en principe partagée en deux.
- Si le conjoint ou la conjointe perçoit une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle mais qu'il ou elle n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite, le partage porte alors sur la «prestation de sortie hypothétique». Il s'agit en l'occurrence du montant auquel il ou elle pourrait prétendre en cas de réinsertion réussie dans le cadre d'une activité professionnelle lucrative.
- Si le conjoint ou la conjointe perçoit une rente de vieillesse ou une rente d'invalidité alors qu'il ou elle a déjà atteint l'âge de la retraite, c'est cette rente qui est partagée.

Le partage des avoirs de prévoyance acquis pendant la durée du mariage intervient indépendamment du régime matrimonial.

### ❏ Existe-t-il des exceptions au principe du partage?

Dans un cadre très restrictif, oui. Le conjoint ou la conjointe peut renoncer à tout ou partie de son droit, à condition qu'il ou elle continue à bénéficier d'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate. Par ailleurs, le tribunal chargé du divorce peut refuser le partage de tout ou partie de la prévoyance professionnelle lorsque celui-ci s'avère inéquitable (disproportionné) pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial, à la situation économique des conjoints après le divorce ou aux besoins en matière de prévoyance.

### ❏ Comment est calculée la prestation de sortie à partager?

La prestation de sortie à la date du mariage (majorée des intérêts dus jusqu'à la date où la procédure de divorce a été introduite) est déduite de la prestation de sortie à la date où la procédure de divorce a été introduite. Si des versements anticipés pour la propriété du logement ont été effectués pendant la durée du mariage, la diminution de

capital et la perte d'intérêts sont répartis proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir de prévoyance constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement.

Si, pendant la durée du mariage, des rachats ont été effectués au moyen de versements uniques, une autre déduction est réalisée si la preuve peut être apportée que ces versements ont été financés par des capitaux qui, sous le régime matrimonial de la participation aux acquêts, seraient considérés par la loi comme des biens propres de la personne ayant payé. Le montant à partager est le montant obtenu une fois toutes ces déductions opérées.

#### ❑ Qu'est-ce qui relève des biens propres ou au contraire en est exclu?

Font partie des biens propres

- les effets du conjoint ou de la conjointe exclusivement affectés à son usage personnel;
- les biens qui lui appartiennent au début du régime matrimonial ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit (p. ex. par donation);
- les créances en réparation d'un tort moral ainsi que les biens acquis en emploi des biens propres.

Ne relèvent pas des biens propres les biens acquis à titre onéreux par le conjoint ou par la conjointe pendant le régime matrimonial. Il s'agit notamment

- du produit de son travail (salaire);
- des sommes versées par des institutions de prévoyance en faveur du personnel ou par des institutions d'assurance ou de prévoyance sociale;
- des dommages-intérêts dus à raison d'une incapacité de travail;
- des revenus de ses biens propres.

#### ❑ Comment est calculée la prestation de sortie à la date du mariage si ce dernier a été contracté avant le 1er janvier 1995?

La prestation de sortie à la date de la conclusion du mariage est calculée à l'aide d'un tableau du Département fédéral de l'intérieur. Si la personne concernée n'était pas encore assurée auprès de la Caisse fédérale de pensions à la date de son mariage, PUBLICA a par ailleurs besoin des informations et documents qui suivent:

- date de début de la première activité lucrative exercée;
- date de la dernière admission dans une institution de prévoyance avant le mariage (année/mois);
- copie du dernier décompte de l'institution de prévoyance avant le mariage. Ce décompte doit mentionner la date d'admission et de sortie ainsi que le montant et la date du versement de la prestation de sortie;
- copie du premier décompte de l'institution de prévoyance après le mariage. Ce décompte doit mentionner la date d'admission et de sortie ainsi que le montant et la date du versement de la prestation de sortie;
- date de la première admission dans une institution de prévoyance. La prévoyance professionnelle n'a été rendue obligatoire en Suisse qu'en 1985. Il se peut néanmoins qu'il ait existé des rapports d'assurance dans le cadre du deuxième pilier antérieurs à cette date.

#### ❑ Comment est calculée la prestation de sortie à la date du mariage si ce dernier a été contracté après le 1er janvier 1995?

L'institution de prévoyance connaît le montant exact de la prestation de sortie à la date de la conclusion du mariage, puisque, depuis 1995, toute institution de prévoyance professionnelle est tenue de le déterminer. Si le mariage a été contracté après le 31 décembre 1999, l'institution de prévoyance professionnelle est en outre tenue de transmettre cette information aux personnes qu'elle assure.

❑ **Que se passe-t-il si les conjoints trouvent un accord sur le partage de la prévoyance professionnelle?**

Si les conjoints se sont entendus sur le partage de la prévoyance professionnelle et les modalités de son exécution, le tribunal chargé du divorce ne peut ratifier la convention qu'à la condition, entre autres, que les conjoints présentent une attestation des institutions de prévoyance professionnelle concernées confirmant le montant des avoirs ou des rentes à partager et le caractère réalisable de l'accord.

❑ **Que se passe-t-il si aucun accord sur le partage de la prévoyance professionnelle n'est trouvé entre les conjoints?**

Si le montant des avoirs ou des rentes qui sont déterminants est connu, le tribunal chargé du divorce statue sur le partage. Il établit le montant à transférer et demande aux institutions de prévoyance concernées une attestation du caractère réalisable du régime envisagé.

Si le montant des avoirs ou des rentes qui sont déterminants n'est pas connu, le tribunal chargé du divorce statue sur le partage et défère l'affaire au tribunal des assurances sociales compétent.

❑ **A quoi convient-il de prêter attention si une mise en gage a été réalisée au moyen de la prévoyance professionnelle dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement?**

Le consentement écrit de la créancière gagiste ou du créancier gagiste est requis pour pouvoir procéder au transfert (d'une partie) de la prestation de sortie.

❑ **Des intérêts sont-ils dus lors du transfert (d'une partie) de la prestation de sortie?**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les intérêts sont dus jusqu'au jour du transfert. Il en résulte qu'il faut déduire de l'avoir de prévoyance de la personne débitrice le montant mentionné dans le jugement majoré des intérêts courus jusqu'à la date du transfert.

❑ **Sous quelle forme intervient le transfert (d'une partie) de la prestation de sortie ou de la prestation de sortie hypothétique?**

En règle générale, le versement en espèces des prestations de sortie n'est pas autorisé, ces dernières devant en principe demeurer au sein de la prévoyance professionnelle. La prestation de sortie est transférée, comme indiqué ci-après:

- à l'institution de prévoyance (caisse de pensions) du conjoint divorcé ou de la conjointe divorcée; ou
- à l'institution de libre passage du conjoint divorcé ou de la conjointe divorcée (sur un compte de libre passage ouvert auprès d'une banque ou sur une police de libre passage souscrite auprès d'une compagnie d'assurance); ou encore
- à la Fondation institution supplétive LPP.

❑ **Sous quelle forme intervient le transfert d'une partie de la rente?**

La partie de la rente octroyée par le tribunal chargé du divorce est convertie en rente viagère allouée au conjoint divorcé ou à la conjointe divorcée. La rente viagère est transférée de la manière suivante:

- une fois par an, à l'institution de prévoyance (caisse de pensions) ou à l'institution de libre passage (sur le compte de libre passage ouvert auprès d'une banque ou sur la police de libre passage souscrite auprès d'une compagnie d'assurance) du conjoint divorcé ou de la conjointe divorcée, ou encore à la Fondation institution supplétive LPP;
- une fois par mois, directement au conjoint divorcé ou à la conjointe divorcée dès lors qu'il ou elle a atteint l'âge de la retraite (à compter de 58 ans, au plus tôt) ou qu'il ou elle perçoit une rente d'invalidité entière.

Si le conjoint divorcé ou la conjointe divorcée le souhaite, PUBLICA peut transférer la rente viagère à l'institution de prévoyance, à l'institution de libre passage ou à la Fondation institution supplétive LPP sous la forme d'un versement unique en capital.

❑ **Un transfert pour cause de divorce entraîne-t-il une réduction des prestations de sortie et de prévoyance?**

Oui. Un tel transfert conduit à une réduction des prestations de sortie et de prévoyance. Il est possible de procéder aux calculs correspondants sur le site [publica.ch](http://publica.ch), à la rubrique «Simulations» ou de les demander à la personne compétente au sein de PUBLICA.

❑ **Est-il possible de reconstituer la couverture de prévoyance après le transfert (d'une partie) de la prestation de sortie?**

Oui. Après le transfert, il est possible de racheter, dans le cadre des dispositions réglementaires, la couverture d'assurance «perdue» du fait du divorce. De par ce rachat, la couverture d'assurance initiale peut donc être reconstituée.

❑ **Le transfert (d'une partie) de la prestation de sortie hypothétique entraîne-t-il une réduction du montant de la rente d'invalidité? Si oui, la couverture de prévoyance peut-elle être reconstituée après le transfert?**

Oui. Le transfert entraîne une réduction du montant de la rente d'invalidité, pour autant que celle-ci ait été calculée sur la base de l'avoir de vieillesse. Si la personne est encore assurée auprès de PUBLICA au titre d'une activité lucrative, il est possible, après le transfert, de racheter, dans le cadre des dispositions réglementaires, la couverture «perdue» du fait du divorce sur la part «encore active» de l'assurance.

Non. La rente d'invalidité reste inchangée malgré le transfert d'une partie de la prestation de sortie hypothétique, pour autant que la rente ait été calculée sur la base du salaire assuré.

❑ **Le partage de la rente pour cause de divorce entraîne-t-il une réduction du montant de la rente de vieillesse? Si oui, est-il possible de rattraper le montant initial de la rente?**

Oui. Le partage de la rente entraîne une réduction de la rente de vieillesse. Il n'est pas possible de revenir au montant initial de la rente en procédant à un rachat car le cas de prévoyance vieillesse est déjà survenu.

❑ **Sachant qu'un versement anticipé avait été réalisé pour acquérir la propriété du logement, que se passe-t-il si aussi bien la propriété que le versement anticipé sont transférés dans le cadre de la procédure de divorce?**

Dans ce cas, la restriction du droit d'aliéner figurant au registre foncier doit être modifiée afin que la mention soit effectuée au profit de l'institution de prévoyance ou de l'institution de libre passage du nouveau ou de la nouvelle propriétaire.

❑ **Sachant qu'un versement anticipé avait été réalisé pour acquérir la propriété du logement, que se passe-t-il si la propriété est transférée dans le cadre de la procédure de divorce alors que le versement anticipé ne l'est pas?**

Si, après le divorce, le nouveau ou la nouvelle propriétaire peut prétendre à des prestations de survivants en cas de décès du précédent ou de la précédente propriétaire, la restriction du droit d'aliéner figurant au registre foncier ne subit aucune modification. Le transfert de la propriété n'implique aucune obligation de rembourser le versement anticipé.

Si, après le divorce, le nouveau ou la nouvelle propriétaire ne peut pas prétendre à des prestations de survivants en cas de décès du précédent ou de la précédente propriétaire, le transfert de la propriété met le précédent ou la

précédente propriétaire dans l'obligation de rembourser à PUBLICA le versement anticipé qu'il ou elle a perçu précédemment.

#### ▣ Quelles indications devraient figurer dans le jugement?

Le jugement devrait comprendre les indications suivantes:

- montants précis en francs, ce qui permet d'éviter le désagrément de nouveaux calculs et d'exclure toute mauvaise surprise;
- données concernant les précisions nécessaires aux transferts des capitaux: adresse et coordonnées de paiement complètes de l'institution de prévoyance (caisse de pensions) ou de l'institution de libre passage (compte ou police de libre passage) à destination de laquelle le transfert sera effectué. Nom, numéro d'assurance sociale, adresse et coordonnées de paiement du conjoint divorcé créancier de prévoyance ou de la conjointe divorcée créancière de prévoyance;
- indications sur le devenir de l'éventuel logement en propriété acquis au moyen de la prévoyance professionnelle dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

#### ▣ Où obtenir de plus amples informations?

Les questions peuvent être posées directement à la personne compétente au sein de PUBLICA. Ses coordonnées figurent sur le site [publica.ch](http://publica.ch) (rubrique «Votre prévoyance» > «Votre interlocuteur») et sur le certificat personnel.